

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2013- 20

Pétitionnaire : Madame Juliette GHEERBRANT

Nature de la demande : Prises de vues

Localisation : cœur marin du Parc national aux abords des calanques de Sormiou, Sugiton et En-Vau et Bec de l'Aigle

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 portant nomination d'un directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 11 février 2013 par Madame Juliette GHEERBRANT pour des prises de vues, en vue de réaliser un reportage publicitaire de photographies et de vidéos pour les marques Zodiac et Bombard en différents endroits du cœur marin du Parc national des Calanques : aux abords des calanques de Sormiou, de Sugiton et d'En-Vau, et à proximité du Bec de l'Aigle ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Madame Juliette GHEERBRANT est autorisée à réaliser des prises de vues, en vue de réaliser un reportage publicitaire de photographies et de vidéos pour les marques Zodiac et Bombard, du 25 au 28 mars 2013, avec dix dates de report : du 29 mars au 7 avril inclus.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichement de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;

2. le pétitionnaire devra veiller à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui à l'issue des prises de vues ;
3. le pétitionnaire veillera à n'abandonner aucun déchet, et assurera le nettoyage complet des lieux à l'issue des prises de vues ;
4. lors des prises de vues, le pétitionnaire s'engage à ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
5. le pétitionnaire devra veiller à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
6. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non respect de la réglementation du Parc national des Calanques ;
7. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du reportage publicitaire de photographies et de vidéos pour les marques Zodiac et Bombard faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation de ces prises de vues est interdite ;
8. le pétitionnaire devra fournir une copie des prises de vues concernés sous format DVD dès parution, à l'Etablissement public du Parc national – Chargée de communication ;
9. le non respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de Madame Juliette GHEERBRANT.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période du 25 au 28 mars 2013. Si les prises de vues n'ont pu être effectuées à cette date, le pétitionnaire est autorisé à les effectuer entre le 29 mars et le 7 avril 2013 inclus, après avoir prévenu l'établissement public du Parc national des Calanques.

Article 4

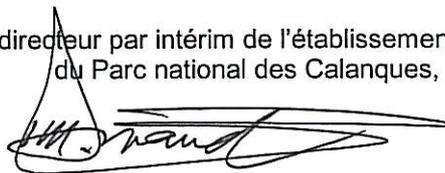
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de Madame Juliette GHEERBRANT et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 8 mars 2013,

Le directeur par intérim de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



Benjamin DURAND

Copie : - Ville de Marseille
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.